

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 105-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.581

Déposée le: 22.05.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Leuenberger (Trubschachen, PBD) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 05.06.2014

N° d'ACE: 953/2014 du 13 août 2014
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Collection Gurlitt: pas de financement avec l'argent des contribuables

Le gouvernement est chargé de faire en sorte que :

1. le Musée des Beaux-Arts de Berne ou une autre institution ne perçoivent aucune aide du canton, directe ou indirecte, qu'il s'agisse de recettes fiscales, de fonds de loterie, de ressources humaines ou d'autres prestations,
 - pour la remise en état,
 - la documentation,
 - le catalogage,
 - l'exposition et la présentation de la collection Gurlitt ainsi que
 - la vérification de la provenance des œuvres (propriétaires légitimes, œuvres spoliées) ;
2. le Musée des Beaux-Arts de Berne ou une autre institution (ou ses représentants légaux) ne perçoivent aucune aide du canton, directe ou indirecte (recettes fiscales, fonds de loterie, ressources humaines, etc.) pour financer
 - des procès et
 - des expertises

permettant au Musée des Beaux-Arts de Berne d'entrer en possession de la collection Gurlitt ou d'en devenir propriétaire

Développement

Feu Cornelius Gurlitt aurait légué sa collection inestimable au Musée des Beaux-Arts de Berne. Même si le legs n'a pas encore été accepté et que d'éventuels procès sont en cours, la sphère politique cantonale doit rapidement se prononcer sur les conséquences financières de ce legs au cas où le musée l'accepterait.

La collection de Cornelius Gurlitt est sans aucun doute un trésor d'une valeur et d'un rayonnement incomparables. Et le proverbe ne dit-il pas : « A cheval donné, on ne regarde pas les dents » ? La reprise de la collection dans son intégralité a cependant un coût financier considérable. Cela implique en effet de cataloguer et de conserver la collection, de construire des salles d'exposition et de faire toute la lumière sur la provenance des œuvres. Toutes ces dépenses, d'un montant inconnu, seraient à l'ordre du jour si le musée acceptait la collection.

Le Musée des Beaux-Arts est libre de répondre comme il l'entend à la volonté exprimée par le défunt dans son testament. Le canton de Berne n'est toutefois actuellement pas en mesure de contribuer financièrement à la reprise et au traitement de la collection. Le parlement doit l'annoncer explicitement.

Motivation de l'urgence:

Le Musée des Beaux-Arts et les personnes concernées ont besoin d'avoir rapidement l'assurance de la participation financière du canton.

Réponse du Conseil-exécutif

Le motionnaire demande au Conseil-exécutif de faire en sorte que le Musée des Beaux-Arts de Berne (ci-après MBAB) ou une autre institution ne bénéficient d'aucune aide financière et d'aucunes ressources humaines du canton pour entrer en possession du legs du collectionneur d'art allemand Cornelius Gurlitt, pour remettre en état, documenter, cataloguer ou exposer la collection Gurlitt ainsi que pour vérifier la provenance des œuvres.

Le MBAB a été désigné par testament légataire universel de Cornelius Gurlitt, collectionneur d'art décédé le 6 mai 2014. L'étendue de l'héritage n'est pas encore connue et fait actuellement l'objet d'investigations. La collection comprendrait entre 1300 et 1600 œuvres d'art parmi lesquelles des toiles, des gouaches, des dessins et des estampes du Modernisme classique et du XX^e siècle (Max Beckmann, Marc Chagall, Otto Dix, Ernst Ludwig Kirchner, August Macke, Franz Marc, Henri Matisse, Claude Monet, Emil Nolde et Pablo Picasso notamment). Elle comprendrait aussi des œuvres d'artistes ayant vécu entre le XVI^e siècle et le XIX^e siècle, comme Canaletto, Gustave Courbet, Pierre-Auguste Renoir, Carl Spitzweg et Henri de Toulouse-Lautrec.

Une partie des œuvres étaient considérées depuis 1945 comme disparues ; d'autres étaient inconnues des chercheurs en histoire de l'art. Un peu moins de 600 des œuvres retrouvées seraient issues de spoliations sous le régime nazi. Selon les médias, un accord signé entre M. Gurlitt, le ministère bavarois de la justice et le gouvernement allemand stipulerait que

M. Gurlitt met les œuvres retrouvées chez lui à la disposition des autorités pendant une année afin d'effectuer les recherches nécessaires pour déterminer leur provenance. Les frais de ces recherches seront pris en charge par l'Etat allemand et le Land de Bavière. En matière d'art ayant fait l'objet de spoliations, il convient de trouver une solution juste et équitable vis-à-vis des ayants-droits. Cet accord reste valable même après la mort de Cornelius Gurlitt et s'applique à ses héritiers.

Le MBAB n'a pas encore décidé s'il allait accepter ou répudier la succession. Il a six mois pour le faire, ce délai courant dès l'ouverture du testament. La décision finale est du ressort du conseil de fondation du musée. Le canton jouant un rôle déterminant dans le financement de l'institution, il est représenté au sein du conseil de fondation et est, à ce titre, associé au processus décisionnel. Les dépenses qui découleront de cette décision seront à la charge du musée qui, en qualité d'institution culturelle d'importance nationale et dans le cadre du contrat de prestations conclu avec le canton de Berne pour les années 2014 et 2015, bénéficie de subventions d'exploitation annuelles de 6 180 000 francs. Le contrat de prestations scelle l'autonomie et la liberté d'entreprise du musée.

Compte tenu des éléments dont il dispose actuellement, le Conseil-exécutif estime qu'il convient que le MBAB soit en mesure de financer la remise en état de la collection grâce à l'actif successoral. C'est aussi la position exprimée par le musée.

Le Conseil-exécutif pense qu'il est encore trop tôt pour se prononcer en faveur ou en défaveur d'une éventuelle participation du canton dans cette affaire, comme l'exige le motionnaire, car tous les éléments n'ont pas encore été réunis. Une décision d'une telle portée ne pourra être prise que lorsque le MBAB aura pu évaluer avec fiabilité l'étendue et l'état de l'héritage, que l'importance de la collection aura été clarifiée et qu'il aura été possible de tirer les conséquences d'une acceptation de l'héritage pour le musée et la scène muséale bernoise.

En fonction des éléments et des éclairages collectés, le Conseil-exécutif n'exclut pas, a priori, de soutenir la scène artistique bernoise en participant, dans la limite de ses possibilités financières, aux frais de reprise et de présentation de la collection Gurlitt conformément aux législations sur l'encouragement des activités culturelles et sur les loteries. En exprimant dès maintenant des réticences, le canton risquerait en outre de décourager d'autres bailleurs de fonds, mécènes ou donateurs potentiels.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Au Grand Conseil